

Séance du lundi 11 décembre 2023

Membres en exercice : 14
Présents 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

onze décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Madame JOURDAN Geneviève, Madame CRESPIN Audrey, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur ROCHER Michel

Représentés : Madame RAMON Stéphanie représentée par Monsieur GIBERT FRANCIS

Excusés : Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Approbation du plan d'aménagement forestier de la forêt sectionale de Donnepeau DE_2023_054

Vu la décision du tribunal judiciaire de Mende en date du 20 Septembre 2020,

Vu la décision préfectorale en date du 21 Février 2023,

Considérant que la surface de la forêt sectionale de Donnepeau relevant du régime forestier est dorénavant de 42 ha 96a 00ca,

Considérant le travail préparatoire réalisé par l'Office National des Forêts en vue de l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau,

Considérant ce que ce plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau, proposé par l'Office National des Forêts, en vertu de l'article L212-3 du code forestier, précise dans les grandes lignes :

- un ensemble d'analyses de la forêt et de son environnement
- la définition des objectifs assignés à cette forêt
- un programme d'action nécessaires et souhaitables sur la durée de l'aménagement

Monsieur le Maire présente ce nouveau plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau qu'il sera effectif de l'année 2024 à l'année 2034. Il propose d'approuver ce plan d'aménagement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau et son programme d'actions associées.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.